

Ecole Jean de La Fontaine REMOILLÉ

Règlement intérieur

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (*élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation*) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental), *préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école* **le 18 novembre 2025**.
Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de • renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**.

En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 :

https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves**, constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers ou de migrants des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle.

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental - Admission des enfants de familles itinérantes - Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap - Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les horaires de l'école sont les suivants : 8 h 45 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 15

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dans l'intérêt de l'enfant, **les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires**. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille. *A cet effet, un cahier de retard est tenu par l'école.*

Pour tout rendez-vous autre que les suivis réguliers, merci de veiller à venir chercher ou ramener votre enfant aux heures de récréations (matin : 10h30/10h50 ; après-midi : élémentaire : 14h45/15h00 ; maternelle :

15h15/15h45) ou lors de la pause méridienne afin qu'un enseignant puisse se déplacer ouvrir sans perturber le déroulement de sa classe.

A titre d'information, les horaires du périscolaire sont de 7 h à 8 h 35 et de 16 h 15 à 19 h.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)

- Les activités pédagogiques complémentaires :

Le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

À l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Cette absence doit être justifiée ensuite, par écrit par les parents.

Toute absence prévue doit être signalée à l'avance par écrit (cahier ou mail)

À compter de dix demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Pour les élèves inscrits en **classe de Petite Section de maternelle**, les familles qui invoqueraient un besoin d'adaptation progressive, peuvent exprimer une **demande d'aménagement** qui ne pourra porter que **sur les heures de classe de l'après-midi**.

La demande d'aménagement est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale pour décision.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- Dispositions générales

- Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves : ...

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (*sauf inscription à un service de garde, de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport*). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- Droit d'accueil en cas de grève lorsqu'il est mis en place : voir règlement départemental.

1.5 Le dialogue avec les familles

- L'information des parents et leur représentation

Les différents **outils de communication** en usage dans les classes (**cahiers de liaison / e-primo...**) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages... les rendez-vous avec le directeur et les enseignants contribuent à cette information.

Sur rendez-vous pris au moins deux jours à l'avance, les enseignants se tiennent à la disposition des parents pour s'entretenir du travail de leur(s) enfant(s).

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le Directeur, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux : conditions d'utilisation des locaux scolaires, équipements, matériel d'enseignement, responsabilités

- Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer ou de « vapoter » à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.

- Les usagers arrivant à l'école à vélo ou trottinette devront mettre pied à terre sur la zone gravillonnée devant l'école.

En aucun cas, ils ne doivent circuler sur cette zone au moment de la rentrée et de la sortie des classes.

Les vélos stationnés dans le garage doivent être attachés. L'école ne peut être tenue responsable en cas de vol.

Le **port du casque est obligatoire**, le gilet réfléchissant est fortement recommandé.

Hygiène

Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes.

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école.

Informez l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI.

Les poux seront combattus par une participation active de tous les parents.

- Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leur enfant.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Organisation des soins et des urgences - Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (3 exercices d'évacuation incendie, 2 exercices PPMS).

Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) Risques Majeurs et un PPMS Intrusion-Attentat sont élaborés sous la responsabilité du directeur d'école. Les PPMS sont propres à chaque école. Ils sont actualisés chaque

année et font l'objet d'une présentation en conseil d'école, pour une information partagée avec tous les acteurs de l'école.

Deux exercices de simulation PPMS, dont un sur le risque d'attentat, doivent être réalisés annuellement suivant les consignes décrites dans les instructions relatives au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise. Le premier exercice doit intervenir avant les vacances de Noël.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Participation d'accompagnateurs bénévoles - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement - Intervention des associations.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- **Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative** : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. *Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.*

- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. *Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes.*

Un décret 2023-782 du 16 août 2023 relatif au principe de respect de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est paru au Journal officiel. En conséquence, le code de l'Éducation a été ainsi modifié :

« Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. « Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. « L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure".

De ce fait, le règlement type départemental, sur lequel s'adosse le règlement intérieur de l'école est en cours de modification. Nous devons prendre en compte cette modification du code de l'éducation qui s'applique dans toutes les écoles.

- La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...
Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit... *L'ensemble des mesures est formalisé dans les règles de vie des élèves, qui font l'objet d'une réflexion en Conseil d'élèves.*

- *Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.*

2.2 Les parents *(détail dans le Règlement départemental)*

- **Modalités d'information des parents** et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique : Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison et aux deux rencontres annuelles.
Les parents sont encouragés à consulter régulièrement les outils de liaison et à les signer.

2.3 Les associations de parents d'élèves *(détail dans le Règlement départemental)*

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants *(détail dans le Règlement départemental)*

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école (*enseignants*), donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. *Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.*

3- Vie Scolaire

• 3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

• 3.2 Droit à l'image (voir règlement départemental)

• 3.3 Dispositions financières

Le principe de gratuité - Financement d'activités facultatives

Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

3.4 Dispositions diverses (détail dans le Règlement départemental)

- ❖ Objets dangereux interdits
- ❖ Les enfants ne doivent pas apporter à l'école de jeux ou du matériel provenant de leur domicile.
- ❖ Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur ni argent non justifié, ni **objets connectés (montres, téléphones...) qui sont interdits à l'école**. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe.
- ❖ *Les jeux de la cour sont interdits en dehors des temps scolaires.*
- ❖ **Tous les objets connectés (montres, téléphones...) sont interdits à l'école.**
- ❖ **Les animaux (hors chien guide), même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école**

En annexe et tenus à disposition :

Règlement intérieur du conseil d'école

Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques

Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)

Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)